

# DÉCISION DU PIDC SUR LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

## ET LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ

28<sup>e</sup> session du Conseil du PIDC, 22-23 mars 2012

Le Conseil intergouvernemental du PIDC,

1. **Ayant débattu** du rapport contenu dans le document CI-12/ CONF.202/4 sur les meurtres de journalistes condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO ;

2. **Profondément préoccupé** par la fréquence accrue des actes de violence contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés dans plusieurs parties du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme en situation de conflit ;

3. **Rappelant** l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

4. **Rappelant** la Résolution 29 de l'UNESCO portant sur la « Condamnation de la violence contre les journalistes » adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29<sup>e</sup> session le 12 novembre 1997, qui appelait les Etats membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre personnes lorsque ces crimes sont « perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand leur objectif est d'entraver le cours de la justice » et qui priait les gouvernements de « veiller à parfaire leurs législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression » ;

5. **Rappelant** la résolution 1738 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à sa 5613<sup>e</sup> réunion le 23 décembre 2006, dans laquelle le Conseil de Sécurité :

- **condamn[ait]** «les agressions délibérées contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés ès qualité, en situation de conflit armé, et lançait un appel à toutes les parties à mettre fin à ces pratiques» ;

- ***attirait l'attention*** sur « les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier sur la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le sort des prisonniers de guerre, ainsi que le Protocole Additionnel du 8 juin 1977, plus particulièrement sur l'article 79 du Protocole Additionnel I concernant la protection des journalistes envoyés en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé » ;

- ***soulign[ait]*** «la responsabilité des Etats à se conformer aux obligations découlant du droit international pour mettre fin à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de graves violations du droit humanitaire international » ;

- ***demand[ait]*** «au Secrétaire général d'introduire dans ses prochains rapports sur la protection des civils en situation de conflit armé la question concernant la sauvegarde et la sécurité des journalistes, des professionnels de médias et des personnels associés » ;

**6. Soulignant** combien il importe que les journalistes, les professionnels du secteur des médias et les organisations de médias respectent les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

**7. Saluant** les progrès du travail des agences des Nations Unies et des autres acteurs qui ont participé à la préparation du projet de Plan d'Action sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

**8. Demande** à la Directrice générale de préparer, en consultation avec les Etats membres et les autres acteurs représentatifs et pertinents, un Plan de travail UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et de le présenter au Conseil exécutif lors de sa 191<sup>e</sup> session.

**9. Prie** la Directrice générale de l'UNESCO de soumettre tous les deux ans au Conseil intergouvernemental du PIDC à sa session biennale un rapport analytique sur les condamnations qu'elle aura formulées concernant les assassinats de journalistes, de professionnels du secteur des médias et de responsables de médias sociaux qui sont à l'origine d'une quantité significative de contenu médiatique d'intérêt public et qui trouvent la mort dans l'exercice de leurs fonctions ou qui sont la cible de tueurs en raison de leurs activités de journalistes. Ce rapport devrait être le résultat de l'analyse et de la comparaison d'informations émanant d'une large variété de sources pour assurer l'objectivité ; il devrait inclure des informations actualisées sur la base des réponses fournies volontairement par les Etats membres concernés par les assassinats de journalistes, ainsi que des non-réponses, et être largement accessible.

**10. Demande** également à la Directrice générale de mettre sur le site Internet de l'UNESCO, à la demande des États membres concernés, les informations fournies officiellement pour chacun des assassinats de journalistes condamnés par l'Organisation ;

**11. Prie** tous les États membres concernés par les condamnations formulées par la Directrice générale en rapport avec des assassinats de journalistes :

- (a) de se conformer aux obligations pertinentes aux termes du droit international pour mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice les responsables des violations au cas où une action n'a pas encore été engagée ;
- (b) d'informer la Directrice générale de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes et de lui indiquer les progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chacun des meurtres de journaliste, professionnel du secteur des médias ou responsable de médias sociaux à l'origine d'un grand nombre de reportages d'intérêt public qui ont été condamnés par l'UNESCO.

**12. Invite** le Bureau du Conseil intergouvernemental du PIDC à accorder la priorité aux projets qui soutiennent le renforcement des capacités locales en matière de sécurité et de protection des journalistes.